

Département
Var
Canton
La Crau
Commune
Le Rayol- Canadel

République Française N° 06/2020

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE REGLEMENTANT LE DEBROUSSAILLEMENT
SAISONNIER**

Le Maire de la commune du Rayol Canadel sur Mer

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé du département du Var en date du 30 mars 2015,

Considérant les risques d'incendies de broussailles sur le territoire de la commune.

Considérant la proximité de ces broussailles par rapport aux habitations,

ARRETE

ARTICLE 1

Le débroussaillage saisonnier des abords des constructions, chantiers, travaux de toute nature, indispensable à la sécurité des habitants et des habitations, devra être réalisé par les propriétaires entre le 15 octobre et le 1er avril (au plus tard avant le 1er juin).

ARTICLE 2

Ce débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des constructions, habitations et dépendances.

ARTICLE 3

Les installations accueillant du public (hôtels, résidences de tourisme) sont tenues à la même obligation sur une profondeur de 50 mètres autour de leur établissement.

ARTICLE 4

Lorsqu'un bâtiment est destiné à l'usage d'habitation, à titre temporaire ou permanent et compte tenu de l'importance du risque qui justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le débroussaillage est rendu obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 mètres de l'habitation. Le propriétaire et ses ayants droits doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

ARTICLE 5

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont également obligatoires sur les terrains non construits situés en zone urbaine.

ARTICLE 6

Les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des installations et des terrains mentionnés aux articles 1, 3 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Faute par les propriétaires et leurs ayants droit de respecter ces obligations de débroussaillage, il pourra y être pourvu d'office, après mise en demeure. Le coût des travaux sera mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant dans les formes administratives : émission d'un titre de perception à l'encontre de l'intéressé.

ARTICLE 8

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Secrétaire de Mairie, le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Secrétaire de Mairie, le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan
- Gendarmerie de la Croix Valmer
- Police Municipale du Rayol-Canadel

Envoyé en préfecture le 16/01/2020

Reçu en préfecture le 16/01/2020

Affiché le 16/01/2020

ID : 083-218301521-20200116-2020_08_15JANV-AR

Fait au RAYOL-CANADEL, le 15 janvier 2020

Le Maire,
Jean PLENAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

